

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE

Préambule :

Le règlement intérieur du collège est fondé sur les valeurs et principes qui régissent le service public d'éducation :

- Gratuité de l'enseignement,
- **Neutralité** : politique, idéologique, religieuse ; donc refus de toute forme de propagande et de prosélytisme,
- **Laïcité** : conformément aux dispositions de l'article L.141-2-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement d'une procédure disciplinaire,
- Assiduité, ponctualité,
- Tolérance et respect d'autrui,
- Égalité de traitement entre filles et garçons,
- Protection contre toute forme de violence et de discrimination.

Le règlement intérieur du collège s'applique à tous les membres de la communauté scolaire dont il définit les droits et les devoirs. Il est voté par le conseil d'administration (CA) du collège. Elèves et adultes s'engagent à le respecter pour assurer de bonnes conditions de travail et de vie au collège.

Le règlement intérieur est communiqué individuellement et porté à la connaissance de la famille qui s'engage, par signature et par l'intermédiaire du carnet de liaison, à le respecter et le faire respecter à son enfant.

Le carnet de correspondance est le lien officiel entre la famille et l'établissement : ~~il doit être couvert et exempt de toute annotation et illustration.~~

L'élève doit toujours être en possession de son carnet qui sera vérifié en première heure le matin. En cas d'oubli, l'élève se rendra au bureau de la vie scolaire. En cas de perte ou de détérioration, un nouveau carnet sera acheté par la famille selon le prix fixé en conseil d'administration. Une retenue pourrait être prononcée.

I. RÈGLES DE VIE COLLECTIVES

1.1 Horaires

Le collège est ouvert dès 8h00 et ferme ses portes à 17h10 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et à 12h30 les mercredis. L'emploi du temps des classes est porté par l'élève sur le carnet de correspondance qu'il doit toujours avoir avec lui au collège. Les cours ont lieu :

- de 08h20 à 17h05 les lundis, mardis, jeudis et vendredis sans que la pause méridienne soit inférieure à une heure et demie,
- de 08h20 à 12h30 les mercredis.

1.2 Usage des locaux

Accès : l'accès officiel et surveillé du collège se fait par le portail place Joseph Girard. Toute autre entrée est strictement interdite aux élèves. **Pour des raisons de sécurité, les familles sont tenues de se présenter à l'accueil de l'établissement, elles ne sont pas autorisées à entrer dans les bâtiments sans ce passage préalable.**

Garage à vélo : les élèves sont autorisés à venir en vélo ou en cyclomoteur au collège. Ils doivent mettre pied à terre **sur le parvis et les trottoirs**. Ces moyens de locomotion seront obligatoirement entreposés dans l'espace dédié aux vélos. Le collège ne peut en assurer le gardiennage permanent et garantir l'absence de dégradations ou de vols. **En cas de dégradation ou de vol, le collège ne peut être tenu responsable.**

Le self et les toilettes : Leur fréquentation implique le respect des règles de vie : correction et propreté sont exigées. **Toute dégradation commise pourra entraîner la mise en place d'un travail d'intérêt général (TIG) pour l'élève concerné.**

Le CDI : les élèves y disposent d'un fonds de documentation destiné à la consultation ou au prêt, ce qui implique le respect du matériel qui s'y trouve. C'est un lieu calme que les élèves doivent respecter. **Le règlement intérieur s'y applique comme dans tout lieu de vie au sein de l'établissement.** Ils ont la possibilité d'emprunter des ouvrages qu'ils doivent rendre dans les délais impartis. **Tout livre perdu ou dégradé fera l'objet d'un remboursement.**

Les casiers : un casier est prêté à chaque élève demi-pensionnaire pour la durée de l'année scolaire. Les élèves sont tenus de se mettre par deux et d'apporter un cadenas. L'attribution des casiers est faite par la Vie Scolaire. Il est interdit d'utiliser un autre casier que le sien.

1.3 La demi-pension

Les élèves peuvent bénéficier du service de restauration scolaire. Les changements de régime (demi-pensionnaire ↔ externe) en cours d'année devront faire l'objet d'une demande écrite par les familles auprès du service de gestion et ces changements ne pourront s'effectuer qu'en début de chaque trimestre. Les frais de demi-pension étant payables d'avance, ils doivent être réglés après réception d'un «avis aux familles» valant facture, précisant le montant à verser et le trimestre considéré.

Une carte de self est remise à chaque élève à son arrivée au collège pour l'ensemble de la scolarité. En cas de perte ou de dégradation, une nouvelle carte devra être achetée par la famille au prix fixé par le conseil d'administration. Cette carte est obligatoire à chaque passage au restaurant scolaire afin d'assurer la fluidité du service. En cas d'oubli, l'élève attendra la fin du service pour déjeuner même s'il a cours juste après. Un retard sans motif valable en classe sera prononcé. En cas de récidive d'oubli, une punition pourra être posée. **En aucun cas un élève ne sera privé de repas.**

Il est fortement conseillé aux élèves de se laver les mains avant l'entrée au self. Si besoin, du gel hydroalcoolique sera à disposition des élèves à l'entrée du réfectoire.

Si un élève termine les cours à 11h30 ou 12h30, mais ne déjeune pas au collège, le repas ne sera pas décompté de la facture, si demi-pension au forfait.

1.4 Mouvement, circulation des élèves, récréations

Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent entrer dans le collège dès leur arrivée.

Aux sonneries de : 8h20 - 10h35 et 15h10, tous les élèves se regroupent aux emplacements désignés sur la cour, en attendant les professeurs, **dans le calme**, qui les conduisent en classe.

A 8h20, le portail est fermé. Toute entrée d'élève après cet horaire est considérée comme un retard. Au-delà de 10 minutes de retard, l'élève ne sera pas admis en cours et sera pris en charge en permanence. Il en va de même pour les autres horaires de début de cours.

Les mouvements doivent se faire en bon ordre ; les élèves quittent toujours la salle où ils se trouvent avant le professeur, ne séjournent pas dans les classes ni dans les couloirs **ni dans l'atrium** pendant les récréations, sans autorisation. Certaines portes d'accès sont interdites aux élèves. **Il est impératif qu'ils respectent cette mesure.**

Les déplacements (aller, comme retour) vers les installations sportives, se font sous la conduite des enseignants.

Les principes énoncés, relatifs au comportement des élèves à l'intérieur du collège, sont évidemment applicables aux abords immédiats de celui-ci.

1.5 Sécurité

1.5.1 Incendies et PPMS Risques Majeurs-Confinement

Les consignes **générales sont affichées dans l'établissement** et sont portées à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, qui s'y conforment.

Afin de familiariser les élèves **et les personnels** à ces consignes, **des exercices ont lieu une fois par trimestre. Le déclenchement abusif de l'alarme de même que la détérioration de matériel de lutte contre l'incendie est strictement interdit et sera sanctionné lourdement.**

Les voies d'accès des véhicules d'incendie ne doivent pas être obturées de quelque manière que ce soit.

1.5.2 Assurances

Il est instamment recommandé aux familles de contracter une assurance garantissant non seulement les dommages causés par leur enfant (responsabilité civile) mais également les dommages dont il serait victime (individuelle accidentsBris de lunettes par exemple)

En cas d'accident, il appartient au représentant légal de procéder à une déclaration, le collège se chargeant éventuellement de fournir un rapport si l'événement s'est produit dans l'établissement et a été signalé par l'élève.

Les parents sont civilement responsables de toute dégradation commise par leur enfant.

1.5.3 Prévention des accidents

Dès l'entrée sur le parvis de l'établissement, les bicyclettes, cyclomoteurs **et tout autre véhicule** sont tenus à la main.

Les activités violentes, les jeux dangereux sont interdits au collège, ainsi que le jet de tout projectile.

L'introduction et l'utilisation dans l'établissement de tout objet pouvant mettre en cause la sécurité des biens et des personnes sont strictement interdites (par exemple : cutter, aérosols, briquets, couteaux, etc....)

Tous objets interdits seront systématiquement confisqués et les élèves détenant ces objets seront sanctionnés. **Seuls les parents pourront venir chercher le matériel confisqué.**

1.5.4 Organisation des dispositifs d'urgence et service médico-social

L'infirmerie : C'est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins. L'infirmière est liée au secret professionnel. Les maladies et accidents survenus avant l'arrivée dans l'établissement doivent avoir été traités par les responsables légaux. L'élève doit arriver au collège en état de suivre les cours. Les élèves viennent consulter l'infirmière en dehors des heures de cours.

Pour se rendre à l'infirmerie, l'élève doit être muni d'un billet dûment rempli par l'enseignant - ou par la vie scolaire pendant les interours - et être accompagné d'un camarade de classe (pas toujours le délégué). Les élèves qui provisoirement doivent prendre un traitement sur le temps scolaire doivent remettre leur traitement ainsi que le double de l'ordonnance à l'infirmière.

Il est formellement interdit aux élèves de posséder des médicaments sur eux. Une dérogation est faite pour les élèves asthmatiques qui doivent garder avec eux leur traitement d'urgence (type **Ventoline – toujours dans le cadre d'un PAI**).

Pour les élèves présentant une pathologie chronique (diabète, épilepsie, asthme, allergie alimentaire, etc.....), un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) pourra être mis en place par le médecin scolaire et l'infirmière à la demande des parents en début d'année scolaire.

Les élèves dispensés d'EPS (courte ou longue durée) doivent se présenter à l'infirmerie munis de leur dispense et de leur carnet de correspondance. L'infirmière enregistre celle-ci et transmet l'information à l'enseignant ainsi qu'à la vie scolaire.

Le service social : **L'assistante sociale est membre de l'équipe éducative. Elle est placée sous l'autorité du Directeur des Services Académiques. Elle rencontre les élèves individuellement à leur demande ou celle d'un tiers : parents, équipe de direction, équipe pédagogique, conseiller principal d'éducation (CPE), infirmière.**

En accord avec les familles, elle est en lien avec les partenaires extérieurs : consultations psychologiques, services éducatifs, centres médico-sociaux.

Le service social offre aux élèves et à leur famille un espace de parole et d'écoute. L'assistante sociale œuvre à l'amélioration des conditions de vie des élèves sur le plan social, familial et économique. Elle accompagne les élèves dans la construction de leur parcours scolaire et l'acquisition d'autonomie. Le service social scolaire assure un rôle de médiation école/famille et de médiation familiale. L'assistante sociale participe aux instances de concertation au sein du collège afin d'apporter son expertise des situations. Elle est soumise au secret professionnel.

1.5.5 Relation avec les familles

Le collège est doté d'un site Internet : <http://www.jmounes.e-lyco.fr> sur lequel les parents peuvent trouver toutes les informations concernant le collège : **des informations générales en libre accès et des services en accès restreint**. Chaque représentant légal dispose d'un identifiant Educonnect lui permettant d'accéder à l'application Pronote (cahier de texte électronique, messagerie) et aux Téléservices (procédure bourses des collèges et des lycées, télépaiement et Orientation-Affectation pour les élèves de 3^{ème}).

Par ailleurs, Les familles disposent d'informations en consultant régulièrement le carnet de correspondance et **l'agenda de leur enfant (qui prime sur l'agenda électronique)**.

L'élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance.

Des réunions sont régulièrement organisées dans le courant de l'année scolaire.

Outre ces réunions, les familles peuvent rencontrer les enseignants, le conseiller principal d'éducation, l'infirmière de santé scolaire, l'assistante des services sociaux, la direction, en prenant au préalable rendez-vous.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1 Droits

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective. Ils peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'établissement et du Conseil d'Administration.

Les **élus aux différentes instances [délégués de classe, éco-délégués, conseil vie collège (CVC)...]**, et uniquement eux, disposent aussi du droit de réunion sur demande d'autorisation au Chef d'établissement, pour l'exercice de leur fonction. C'est pourquoi leur formation revêt une grande importance.

2.2 Obligations

2.2.1 Obligation d'assiduité

C'est une règle absolue et qui s'impose à tous. Elle consiste, pour les élèves, à se conformer aux horaires

d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. En dehors de l'heure de sortie habituelle, les parents (ou leurs représentants) des élèves soumis au régime 3 devront venir chercher leur enfant à **à la vie scolaire et signer une décharge.** Les situations **exceptionnelles** seront traitées au cas par cas.

Toute demande d'autorisation de sortie devra être signée par le représentant légal. Elle sera ensuite soumise à l'appréciation du conseiller principal d'éducation ou de la direction. **Les demandes de sorties sur le temps du midi ne sont pas autorisées.** **Attention : un élève usager des transports scolaires qui emprunte le car scolaire et n'entre pas dans l'établissement, reste sous l'entière responsabilité de ses parents et non sous celle du collège.**

a. Régimes de sorties

Les parents sont invités à signer en début d'année un régime de sortie. Un seul régime de sortie est autorisé par élève. **Toute modification doit rester exceptionnelle, ne peut être effective qu'en début de trimestre et doit être demandée au chef d'établissement par écrit.** Les heures d'entrée et de sortie sont définies par le régime choisi par les parents dans le carnet de correspondance.

- *Régime 1 - Elève externe* : entrée et sortie coïncidant avec l'emploi du temps habituel ou modifié à l'avance.
- *Régime 2 - Demi-pensionnaire*: entrées et sorties selon l'emploi du temps de l'élève. En cas d'absence non prévue d'un professeur sur la dernière heure de cours, l'élève est autorisé à sortir après la dernière heure de cours réellement assurée
- *Régime 3 - Demi-pensionnaire*: l'élève est présent dans l'établissement de 8h10 à 17h05 sauf si un

parent vient le chercher (ou l’emmène le matin) au collège et signe une décharge. Aucun élève soumis au régime 3 ne sera autorisé à quitter l’établissement avec une simple décharge écrite.

Aucun élève n’est autorisé à quitter l’établissement entre deux cours, quel que soit le régime sauf en cas de circonstances exceptionnelles et au cas par cas.

Un élève qui n’a pas son carnet de correspondance avec lui sera de fait considéré comme bénéficiant du régime 3.

b. Retards

Que ce soit en début de demi-journée, ou au cours de la journée, les retards sont une gêne pour la classe entière. Les élèves doivent se présenter auprès de la vie scolaire afin qu’on leur délivre ou non un billet d’entrée en classe. Les retards sont signalés dans le carnet de liaison et doivent être signés par le responsable légal. Ils peuvent donner lieu à des punitions (au bout de 3 retards non justifiés sur une période, une retenue est fixée) voire à des sanctions disciplinaires.

c. Absences

Toute absence est une dérogation à l’obligation d’assiduité scolaire et doit donc être justifiée. Pour toute absence, la famille est tenue d’informer la **vie scolaire, par téléphone, mail ou messagerie Pronote**. Au retour de l’élève, et ce même lorsque les parents ont signalé l’absence par téléphone, celui-ci doit avoir un justificatif écrit mentionnant la durée et le motif de l’absence.

Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées peuvent donner lieu à un signalement d’absentéisme à l’Inspection Académique.

2.2.2 Obligation de travail scolaire

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées ; ils doivent être munis du matériel nécessaire, doivent sortir ce dernier et prendre des notes. Chaque professeur organise le travail et le contrôle continu du travail scolaire selon ses propres méthodes en accord avec les règles en vigueur dans sa discipline.

L’élève est tenu de rattraper son travail après une absence le plus rapidement possible, de préférence dès son retour.

Les professeurs ont la possibilité de donner des punitions en cas de manquements aux règles de l’obligation de travail scolaire.

2.2.3 Obligation de respect des biens et des personnes

Les élèves respectent l’ensemble des membres de la communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens. Ils respectent également les locaux et les biens de l’établissement.

Les manuels scolaires, prêtés pour l’année, restent la propriété de l’établissement. Chaque élève est responsable de ses manuels scolaires ainsi que de son carnet de correspondance et doit s’efforcer de les conserver en bon état pendant toute la durée du prêt : il doit les couvrir et utiliser un cartable solide pour les transporter.

En cas de détérioration il sera demandé aux élèves de les réparer. **En cas de perte ou d’usure anormale, il sera demandé aux familles le remboursement total ou partiel du manuel, et l’achat d’un nouveau carnet de correspondance.**

2.2.4 Tenue et comportement

Le collège est un lieu de vie collective qui exige de la part de chacun, courtoisie et respect de l’autre et des bonnes mœurs. Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire décente et adaptée et sans sous-vêtements apparents. **Ils doivent avoir** une attitude décente à tous les égards et doivent se montrer polis à tout moment.

Les principes énoncés, relatifs au comportement des élèves à l’intérieur du collège, sont évidemment applicables aux abords immédiats de celui-ci.

Les conduites choquantes ou indécentes ou simplement déplacées au sein du collège (couplets affichés), les actes contraires à l’hygiène et à la citoyenneté (crachats, souillure des toilettes...) seront passibles d’une punition ou sanction prévue au règlement intérieur.

Les couvre-chefs sont interdits à l’intérieur des locaux scolaires et dès la prise en charge des élèves par les

professeurs (y compris lors des déplacements).

Il est totalement interdit de fumer et vapoter dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non couverts - décret n°2006-1386 du 15/11/2006). Les élèves en possession de tabac, de cigarette électronique, de drogues, d'alcool ou de boissons énergisantes feront l'objet d'une sanction prévue au Règlement intérieur.

Il est également interdit de fumer et vapoter aux abords immédiats du collège (parvis d'accueil).

Mâcher du chewing-gum pendant les cours est interdit. Les chewing-gums usagés devront être jetés dans une poubelle. De même, les bonbons, gâteaux, chips, etc. ne sont pas admis en cours. Ils sont tolérés dans la cour en petite quantité et les élèves veilleront à déposer les papiers dans les poubelles. Les boissons sont interdites.

Les locaux et le matériel, propriétés collectives, sont placés sous la sauvegarde de tous. **Toute dégradation volontaire commise par un élève engage la responsabilité de son représentant légal qui assurera le remboursement du montant de la facture de réparation.**

La nouvelle rédaction de l'article L.51 1-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018, pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables à l'école et au collège. **Ce principe obéit à la volonté de préserver les élèves de l'addiction aux écrans, d'empêcher des comportements de harcèlement et de favoriser une bonne concentration pendant les apprentissages.**

Au collège Jean Mounès :

L'interdiction porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones, montres connectées, enceintes, tablettes, etc. **Ces objets devront être éteints et ne pas être visibles. Ils doivent donc être placés dans les cartables.** Elle s'applique également à l'enseignement organisé en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages. A titre dérogatoire, les téléphones portables pourront être utilisés, sur demande d'un membre de l'équipe éducative, à des fins pédagogiques. En cas d'utilisation à ces fins en dehors des salles de classe, le service Vie Scolaire devra être informé. Les élèves devant contacter leurs parents en cas d'urgence pourront le faire de leur portable, uniquement dans les locaux de la Vie Scolaire.

Tout élève ne respectant pas cette interdiction, se verra retirer son appareil. Celui-ci ne sera restitué qu'aux parents de l'élève par la direction et ce dernier fera l'objet d'une des punitions ou sanctions prévues au règlement intérieur.

En tout état de cause, en cas de destruction ou de vol d'un appareil, l'Établissement ne pourra être tenu pour responsable et aucune enquête ne sera menée pour déterminer la responsabilité d'un élève ou d'un autre. Le mieux est en définitive de ne pas apporter au collège ces appareils, souvent onéreux, qui sont inutiles à la scolarité et suscitent des convoitises.

III. PUNITIONS ET SANCTIONS

3.1 Les punitions

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations au sein de la classe et/ou de l'établissement en général.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, et par les enseignants. Elles peuvent également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

Ce sont :

- L'excuse orale ou écrite visée ou non par le responsable légal ;
- Le devoir supplémentaire visé ou non par le responsable légal ;
- L'observation orale ou écrite sur le carnet de correspondance. Quand un élève s'est vu infliger plusieurs observations écrites, le ou la professeur.e principal.e pourra prendre des mesures, en collaboration avec l'équipe éducative ;
- La retenue notifiée par l'administration au responsable légal. **Celle-ci peut être positionnée en dehors du temps scolaire (exemple, 17h-18h).** La retenue pourra être reportée une fois pour un motif valable, et en cas de non-exécution. Elle pourra être doublée, et finalement une sanction sera prise si l'élève ne se présente pas ;

- L'exécution de tâches d'intérêt général dans le cadre ou non d'une retenue. (aide au rangement du restaurant scolaire, ramassage de papiers, nettoyage...) dans le cas d'une dégradation ou d'un non-respect des locaux ;
- L'exclusion ponctuelle de cours avec avis notifié au responsable légal ;
- Le changement de régime : un élève pourra se voir imposer un changement vers le régime le plus strict pour une période d'un mois en cas d'oublis répétés du carnet de correspondance.

3.2 Les Sanctions

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) La mesure de responsabilisation ;
- 4) L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation (prévues à l'article 511-13).

La mesure de responsabilisation (prévue au 3° point) consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

(*) La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une sanction prévue **au 4) ou au 5)**, le Chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du paragraphe relatif à la mesure de responsabilisation (voir **(*)** au-dessus), seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue **au 4) ou au 5)**, est exécutée et inscrite au dossier.

Dans les collèges et lycées relevant du Ministre chargé de l'Education, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées **du 1) au 5)**.

A la demande de tout membre de la communauté scolaire, une **commission éducative** (validée par le conseil d'administration du 23/11/2000) pourra être convoquée par le chef d'établissement. (Article R511-19-1)

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le Chef d'établissement est tenu dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article **R421-10-1**, soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'**article R511-13** [énumérées **du 1) au 5)**] ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Article R421-10-1

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef

d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de 3 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. L'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Les poursuites disciplinaires infligées à un élève au sein du collège sont indépendantes des poursuites pénales qui pourraient être éventuellement engagées en cas de faute grave.

Il va de soi que ce règlement s'applique également lors des sorties et lors des voyages scolaires et aux abords immédiats de l'établissement.

Effacement des sanctions

L'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire.

Les exclusions temporaires sont effacées au bout d'un an.

Un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier lorsqu'il change d'établissement.

Engagement de l'élève

Je soussigné : _____ élève de : _____

- déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du collège
- m'engage à le respecter entièrement

Fait à _____, le _____

Signature de l'élève

Engagement des parents ou du responsable légal

Je (nous) soussigné(e(s)) : _____

Agissant en qualité de responsable(s) légal (légaux) de l'élève : _____

Déclare (déclarons) avoir pris connaissance du règlement intérieur du collège et m'engage (nous engageons) à **le respecter et le** faire entièrement respecter par mon (notre) enfant.

Fait à _____, le _____

Signature du (des) responsable(s) légal (légaux)

Annexe : charte d'utilisation des matériels informatiques et de l'Internet au Collège.

Charte d'utilisation des matériels informatiques et de l'Internet au sein du collège

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

NOM – Prénom de l'élève :

Classe :

Généralités

L'outil informatique (ordinateurs, imprimantes, appareils photo numériques, graveurs, scanners, logiciels Internet) est utilisé au collège uniquement dans un but éducatif et pédagogique.

Les élèves ne peuvent faire des recherches qu'en présence d'un adulte responsable.

Le collège peut, pour des raisons techniques ou juridiques, être amené à analyser et contrôler l'utilisation des services. L'utilisateur s'engage à **respecter le matériel informatique** mis à sa disposition.

Respect de la loi

L'utilisateur s'engage à :

- ✓ ne pas enregistrer, visionner ou diffuser des documents à caractère discriminatoire, violent, pornographique ou injurieux.
- ✓ ne pas inciter à des pratiques mettant en danger la santé de chacun. (consommation de substances interdites / incitation au suicide...).
- ✓ ne pas copier ou échanger de la musique, des vidéos, des logiciels, des jeux ou toute autre œuvre protégée par des droits de reproduction.
- ✓ ne pas utiliser les ordinateurs pour véhiculer des injures, de fausses informations concernant autrui ou des renseignements d'ordre personnel.
- ✓ ne pas diffuser de documents photographiques ou sonores sans l'autorisation préalable des personnes concernées.

Accès au réseau

L'utilisateur s'engage à :

- ✓ mémoriser son mot de passe et ses paramètres de connexion.
- ✓ ne pas divulguer son mot de passe. Chaque utilisateur reste responsable de l'usage qu'il en fait : la communication d'informations à un tiers engage son entière responsabilité.
- ✓ ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur.

Sanctions

Tout élève ne respectant pas cette charte s'expose aux sanctions et punitions inscrites au règlement intérieur du collège.

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'élève utilisateur :

Signature des responsables

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AU COLLEGE J. MOUNES.

LA TENUE EN EPS

La tenue doit être adaptée à une pratique sportive : short, pantalon de jogging, tee-shirt, legging sans fermeture éclair, sweat et coupe-vent pour travailler par tous les temps et pour les trajets.

Les chaussures de sports doivent être propres, serrées et lacées : les Vans et tennis en toile et semelle fine ne sont pas autorisées pour des raisons de sécurité.

Les cheveux longs doivent être attachés.

Pour la piscine, prévoir un maillot, un bonnet et des lunettes.

Pour toutes les séances, un porte- vues, un crayon papier de préférence et le carnet de correspondance doivent pouvoir être utilisés. Une gourde d'eau est également obligatoire.

LES VESTIAIRES

L'utilisation des vestiaires doit se faire dans le calme. En cas de bruit et de chahut, le professeur interviendra. Chacun doit s'y changer rapidement dans le respect des autres.

L'usage des bombes de déodorant et du téléphone y est interdit tout comme la nourriture et les boissons autre que la gourde utilisée pour les séances.

Le respect des installations sportives fait partie intégrante du règlement intérieur du collège.

LE MATERIEL D'EPS

Différents matériels sont utilisés au cours des séances : ballons, chrono, maillots, raquette, baudrier....

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une demande de remboursement auprès de la famille.

TRAJET

Lors des déplacements au Val Saint Martin, nous empruntons les voies publiques. Le respect du code de la route et le respect des riverains sont obligatoires.

DEBUT ET SORTIE DU COURS D'EPS

A 8h20, 10h35, 13h, 14h et 15h10, les classes attendent leur professeur dans les rangs prévus sur la cour. Sur tous les autres créneaux, les élèves se rendent seuls, rapidement et directement, **jusqu'au portail EPS et attendent l'autorisation de leur professeur pour rentrer dans le gymnase.**

A la fin du cours, tout élève sorti du vestiaire attend au portail. La sortie n'est autorisée qu'après la sonnerie.

DISPENSES

Seul un médecin ou l'infirmière scolaire peuvent fournir une dispense. Les enseignants d'EPS n'ont pas compétence à dispenser les élèves. Un élève sans certificat médical n'est pas dispensé de pratique. Toute dispense doit être signée par le professeur d'EPS avant d'être présentée à la vie scolaire.

Les dispenses exceptionnelles, faites par les parents, ne donnent pas le droit de sortir du collège.

Seule une dispense de longue durée avec un certificat médical pourra donner droit à une autorisation de sortie discutée avec le professeur d'EPS.

Cela s'applique également aux séances de natation qui sont obligatoires. Sans justificatif, l'élève sera noté absent et les compétences rattachées à l'activité seront évaluées en conséquence.

LE REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE S'APPLIQUE LORS DES TRAJETS ET SUR L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS SPORTIVES.

LE RESPECT DE CES REGLES DOIT PERMETTRE UNE PRATIQUE DE L'EPS EN TOUTE SECURITE ET DANS LE RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES.

Nom :

Prénom :

Classe :

Signature des parents :

Signature de l'élève :